

Programme des Nations Unies pour l'environnement

UNEP/OzL.Pro.WG.1/25/CRP.7
28 juin 2005

Français
Original : Anglais

Groupe de travail à composition non limitée des Parties au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone

Vingt-cinquième réunion
Montréal, 27-30 juin 2005
Point 10 de l'ordre du jour

Questions diverses

Document interne présenté par le Canada

Directives pour le Groupe de l'évaluation technique et économique et ses comités des choix techniques et organes subsidiaires temporaires concernant la déclaration d'intérêt

Introduction

Afin de faire des recommandations en toute connaissance de cause sur les demandes de dérogation pour utilisations critiques, le Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle est tenu, conformément à la décision VIII/19, d'instituer des procédures pour veiller à ce que l'évaluation des données scientifiques s'effectue le mieux possible, dans un climat d'indépendance, en l'absence de toute pression directe ou indirecte. Ainsi, pour garantir l'intégrité technique et l'impartialité des travaux du Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle, il est nécessaire d'éviter les situations où des intérêts financiers ou autres pourraient influencer les résultats de ses travaux.

Les procédures à instituer devront en outre être compatibles avec le code de conduite pour le Groupe de l'évaluation technique et économique et ses comités des choix techniques et organes subsidiaires temporaires qui a été adopté en tant qu'annexe V au rapport de la huitième Réunion des Parties. En vertu du paragraphe 5 du code de conduite, les membres du Groupe, de ses comités des choix techniques et de ses organes subsidiaires temporaires doivent dévoiler toute activité qui implique des affaires ou des intérêts financiers dans la production de substances appauvrissant la couche d'ozone ou de leurs solutions de remplacement, et de produits contenant des substances appauvrissant la couche d'ozone et leurs solutions de remplacement, qui pourraient remettre en question leur aptitude à s'acquitter de leurs devoirs et responsabilités de manière objective. Les membres doivent aussi dévoiler toute somme qu'ils auraient reçue d'une société ayant des activités commerciales au titre de leur participation aux travaux du Groupe, de ses comités des choix techniques ou de ses organes subsidiaires temporaires.

K0540435

290605

Par souci d'économie, le présent document a été imprimé en nombre limité. Aussi les participants sont-ils priés de se munir de leurs propres exemplaires et de s'abstenir de demander des copies supplémentaires..

Il est donc proposé que chaque membre du Groupe, de ses comités des choix techniques et de ses organes subsidiaires temporaires soit prié de déclarer tout intérêt qui pourrait donner lieu à un conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent en ce qui concerne sa participation aux travaux du Groupe, de ses comités des choix techniques et de ses organes subsidiaires temporaires.

Il est proposé en outre que le Secrétariat vérifie la catégorie dont relève l'intérêt divulgué et, au besoin, mette des restrictions à la participation du membre au processus d'évaluation. Selon le degré de possibilité de conflit d'intérêts, il pourra être nécessaire que le membre s'abstienne complètement de participer à l'évaluation d'une demande particulière ou, autrement, qu'il n'agisse pas comme défenseur ou adversaire de la demande, mais se tienne à disposition pour faire des observations si on le lui demande.

Le Canada propose que les Parties adoptent une décision sur le conflit d'intérêts en ce qui concerne les membres du Groupe de l'évaluation technique et économique, de ses organes subsidiaires temporaires et de ses comités des choix techniques à la prochaine Réunion des Parties. On trouvera ci-joint un projet de décision pour examen par les Parties. Le Canada attend avec intérêt les discussions ou observations ultérieures. Il souhaiterait recevoir les observations d'ici le 15 septembre 2005 et il s'engage à incorporer celles qu'il aura reçues dans le document et à les transmettre au Secrétariat pour distribution aux Parties avant la dix-septième Réunion des Parties. Les observations pourront être envoyées à l'adresse jean-louis.wallace@international.gc.ca ou par télécopie adressée à M. Jean-Louis Wallace, Affaires étrangères Canada, +1 613 995 9525.

Annexe I

Comme suite à la décision VIII/19, la Réunion des Parties décide :

1. Que chaque membre du Groupe de l'évaluation technique et économique, des organes subsidiaires temporaires et des comités des choix techniques doit signer le formulaire de déclaration d'intérêt qui figure dans l'annexe à la présente décision;
2. Que, sans préjudice des obligations incombant aux différents membres du Groupe de l'évaluation technique et économique, des organes subsidiaires temporaires et des comités des choix techniques telles qu'elles sont énoncées aux paragraphes 1 et 3, c'est aux gouvernements qu'il incombe au premier chef de veiller au respect de la présente décision et que, à cet effet, lorsqu'ils envisagent de désigner des experts pour nomination par la Réunion des Parties, les gouvernements doivent faire preuve de la diligence voulue afin de prévenir des situations potentielles ou réelles de conflit d'intérêts;
3. D'adopter la procédure ci-après pour l'application de la déclaration d'intérêt :
 - a) **Processus d'examen avant la nomination**
 - i) Lorsqu'il envisage de désigner un expert pour siéger au Groupe de l'évaluation technique et économique, aux organes subsidiaires temporaires et aux comités des choix techniques, le gouvernement informe l'expert que le Secrétariat lui demandera de remplir un formulaire de déclaration d'intérêt.
 - ii) Avant la désignation d'un expert par un gouvernement ou parallèlement au processus de désignation, le Secrétariat demande à l'expert, par l'intermédiaire du gouvernement, de remplir un formulaire de déclaration d'intérêt. Le formulaire de déclaration d'intérêt est soumis au Secrétariat par le gouvernement qui désigne l'expert.
 - iii) Au cas où le Secrétariat aurait besoin de précisions supplémentaires sur le point de savoir si un expert convient, il s'entretiendra de la question avec l'expert potentiel. Suivant les résultats de ces entretiens, le Secrétariat pourra renvoyer la question au Bureau de la Réunion des Parties. Le Bureau examine la question et fait une recommandation au gouvernement concerné.
 - iv) Au cas où un gouvernement ne serait pas d'accord avec la recommandation du Bureau de la Réunion des Parties, il pourra demander que la question soit examinée par la Réunion des Parties.
 - b) **Processus d'examen après la nomination**
 - i) Tous les experts nommés sont tenus d'informer le Secrétariat de tout changement dans les informations figurant dans un formulaire de déclaration d'intérêt présenté antérieurement.
 - ii) Durant le mandat d'un expert, au cas où le Secrétariat serait d'avis qu'une situation de conflit d'intérêts pourrait surgir ou a surgi, il examine la question avec l'expert et, le cas échéant, avec le Président du Groupe de l'évaluation technique et économique et le gouvernement qui a désigné l'expert. Le Secrétariat, en consultation avec le Bureau du Protocole de Montréal, peut recommander à la Réunion des Parties la suspension temporaire de la participation de l'expert à certaines ou à l'ensemble des activités du Groupe de l'évaluation technique et économique, des organes subsidiaires temporaires et des comités des choix techniques, selon le cas. Une décision sur la question est prise par la Réunion des Parties à sa session suivante.
 - c) **Dispositions générales**
 - i) Sous réserve des dispositions de la décision VIII/19, le secrétariat du Protocole de Montréal prend toutes les mesures voulues pour protéger le caractère confidentiel des informations communiquées dans les formulaires de déclaration d'intérêt. Dans la mesure où cela est nécessaire aux fins de l'application des décisions VIII/19 et XVII/xx, ces informations peuvent être communiquées à la Réunion des Parties ainsi qu'à son Bureau et à ses organes subsidiaires, selon ce qui est jugé approprié.

- ii) Lorsque l'objectivité d'une réunion particulière a été mise en question, la Réunion des Parties définit les conditions de la divulgation de toutes les informations pertinentes en plus de ce qui est prévu au sous-alinéa c) i) du paragraphe 3 de la présente décision.
- iii) La Réunion des Parties examine toute question qui n'est pas traitée par la présente décision.
- iv) La Réunion des Parties maintient à l'examen l'application de la présente décision et, cinq ans au plus tard après son adoption, elle procédera à une évaluation approfondie de son application en vue d'y apporter les amendements qui pourraient être nécessaires.

Annexe A

Déclaration d'intérêt

Que faut-il entendre par conflit d'intérêts?

Un « conflit d'intérêts » signifie que l'expert ou son partenaire, ou l'entité qui emploie l'expert, a un intérêt financier ou autre de nature à influencer indûment la position de l'expert à l'égard du sujet traité. Il y a conflit d'intérêts apparent lorsqu'un intérêt, sans influencer nécessairement l'expert, peut faire que son objectivité est mise en question par des tiers. Il y a conflit d'intérêts potentiel lorsqu'une personne raisonnable ne peut pas déterminer si un intérêt doit ou non être signalé.

On peut envisager différents types d'intérêts financiers ou autres, d'ordre personnel ou concernant l'unité administrative qui emploie l'expert. La liste suivante, sans être exhaustive, est fournie à titre d'orientation.

Catégories d'intérêts qui devraient être déclarées :

1. Est employé par un demandeur ou occupe un poste de responsabilité, a participé à la présentation de la demande de dérogation ou sera associé à l'application de l'utilisation.
2. A donné des avis, contre rétribution, à l'auteur d'une demande de dérogation.
3. Bénéficiera de tout autre avantage direct si la demande est approuvée ou rejetée (par exemple bénéficiera de revenus sur les droits de brevet).
4. Un intérêt de propriété actuel concernant une substance, une technologie ou un procédé (par exemple la propriété d'un brevet) qui doit être examiné dans le cadre de la réunion ou des travaux, ou qui est lié d'une autre manière à leur objet.
5. Un intérêt financier actuel, par exemple des actions ou des obligations, dans une entité commerciale ayant un intérêt dans l'objet de la réunion ou des travaux (sauf s'il s'agit d'actions dans un fonds commun de placement ou d'arrangements similaires où l'expert n'exerce aucun contrôle sur le choix des titres).
6. A participé à l'établissement de la demande dans le cadre des tâches dont il s'est acquitté pour un tiers (ceci n'inclut pas la facilitation du transfert d'informations relevant du domaine public au demandeur).
7. Travaille pour le gouvernement de la Partie transmettant la demande, le conseille ou bénéficie d'une aide financière de sa part et a été associé dans une large mesure au traitement de la demande.
8. Est employé par le demandeur ou reçoit une aide financière de sa part, mais n'a pas été associé à la demande et ne s'attend pas à subir une conséquence quelconque de la décision concernant la demande.
9. Un emploi, une activité de consultant, une fonction de directeur ou tout autre poste occupé au cours des quatre dernières années, rémunéré ou non, dans une entité commerciale ayant un intérêt dans l'objet de la réunion ou des travaux, ou une négociation en cours concernant un emploi éventuel ou une autre association avec une telle entité commerciale.
10. L'accomplissement contre rémunération, au cours des quatre dernières années, d'un travail ou d'une recherche quelconque à la demande d'une entité commerciale ayant un intérêt dans l'objet de la réunion ou des travaux.
11. Travaille pour une entreprise commerciale qui promeut une solution de remplacement de l'utilisation spécifique proposé ou bénéficie d'une aide financière de cette entreprise mais n'est pas associé à la promotion ou à l'introduction de cette solution de remplacement.
12. Effectue des travaux de recherche liés directement à l'utilisation critique spécifique proposée (sur l'utilisation proposée ou une solution de remplacement) qui sont financés par des Parties ayant un intérêt dans l'application. Les paiements minimes ou une aide en nature ne sont pas compris.

13. Un paiement ou toute autre forme d'appui, au cours des quatre dernières années, ou l'espoir d'un appui futur d'une entité commerciale ayant un intérêt dans l'objet de la réunion ou des travaux, même si l'expert n'en tire aucun avantage personnel, mais si sa position ou son unité administrative en profite, par exemple une subvention ou une bourse ou un autre paiement, concernant notamment le financement d'un poste ou d'un travail de consultant.
14. Travaille pour une entreprise commerciale qui promeut une solution de remplacement de l'utilisation spécifique proposée ou bénéficie d'une aide financière de cette entreprise et serait directement associé à la promotion et à l'introduction de ladite solution de remplacement.
15. Travaille pour un intérêt qui pourrait être lésé par une décision d'accorder une dérogation pour utilisations essentielles ou critiques.
16. Travaille pour le gouvernement de la Partie transmettant la demande ou bénéficie d'une aide financière de sa part (mais n'est pas autrement associé à la demande).
17. Donne des avis au gouvernement sur la position qu'il devrait adopter dans des négociations internationales.
18. Effectue des travaux de recherche directement liés à l'utilisation spécifique proposée (sur l'utilisation proposée ou une solution de remplacement) qui sont financés par des Parties sans lien avec la demande.
19. Effectue ou a effectué des travaux de recherche pour la mise au point ou l'évaluation de solutions de remplacement potentielles de l'utilisation proposée qui ne sont pas susceptibles de remplacer l'utilisation spécifique proposée au moment de l'évaluation.
20. En ce qui concerne les intérêts susmentionnés, un intérêt commercial concernant une substance, une technique ou un procédé concurrent, ou un intérêt dans une entité commerciale ayant un intérêt en concurrence directe, une association avec une telle entité, une activité pour son compte ou un appui de celle-ci doivent être également déclarés.

Mesures qu'il est proposé de prendre en cas d'intérêt déclaré :

Pour les points 1 à 6, la mesure proposée serait A (ne joue aucun rôle)

Pour les points 7 à 15, la mesure proposée serait B (ne joue aucun rôle sauf si on le lui demande)

Pour les points 16 à 20, la mesure proposée serait C (participe pleinement)

Informations à l'intention du membre potentiel sur la façon de remplir le formulaire de déclaration d'intérêt

Comment remplir la présente déclaration

Veillez remplir le présent formulaire de déclaration et le communiquer à votre gouvernement, pour transmission au Secrétariat. Tout intérêt financier ou autre qui pourrait susciter un conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent doit être déclaré, en premier lieu en ce qui vous concerne, vous-même ou un partenaire, et en second lieu à l'égard de toute entité qui vous emploie. Il suffit d'indiquer le nom de l'entité et la nature de l'intérêt, sans préciser les montants (mais vous pouvez le faire si vous estimez que ces renseignements sont pertinents pour évaluer l'intérêt en jeu). S'agissant des points 4 à 5 de la liste susmentionnée, un intérêt ne doit être déclaré que s'il est actuel. A propos des points 9, 10 et 13 de cette liste, un intérêt ne doit être déclaré que pour les quatre dernières années. Pour ce qui est du point 10, l'intérêt cesse si un poste financier n'est plus occupé, ou si la bourse ou l'appui à une activité a pris fin.

Evaluation et résultats

Les renseignements que vous présentez seront utilisés pour évaluer si les intérêts déclarés suscitent un conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent appréciable, conformément aux dispositions des décisions VIII/19 et XVII/xx.

Les informations fournies dans ce formulaire demeureront au sein du Secrétariat et seront communiquées à la Réunion des Parties, à son Bureau et à ses organes subsidiaires selon le cas.

Déclaration d'intérêt à remplir par les membres potentiels

Déclaration

Avez-vous, vous-même ou votre partenaire, un intérêt financier ou autre concernant l'objet de la réunion ou des travaux auxquels vous participerez, qui peut être considéré comme donnant lieu à un conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent? Oui/Non

Dans l'affirmative, veuillez donner des précisions ci-dessous (type d'intérêt, par exemple brevet, actions, emploi, association, paiement; nom de l'entité commerciale; s'agit-il de vos intérêts propres ou de ceux de votre partenaire ou unité? intérêt actuel ou année où l'intérêt a pris fin).

Avez-vous, vous-même ou votre partenaire, des intérêts pour ce qui est de définir ou de conseiller les positions que les délégations nationales devraient adopter dans les négociations internationales sur l'objet de la réunion ou les travaux auxquels vous participerez, qui peuvent être considérés comme constituant ou qui constituent un conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent? Oui/Non

Dans l'affirmative, veuillez donner des précisions ci-dessous.

Occupez-vous un emploi ou avez-vous une autre relation professionnelle, ou avez-vous au cours des quatre dernières années occupé un emploi ou eu une autre relation professionnelle dans une entité quelconque directement impliquée dans la production, la fabrication, la distribution ou la vente de substances, ou représentant directement les intérêts d'une telle entité? Oui/Non

Dans l'affirmative, veuillez donner des précisions ci-dessous (type d'intérêt, par exemple brevet, actions, emploi, association, paiement; nom de l'entité commerciale; s'agit-il de vos intérêts propres ou de ceux de votre partenaire ou unité? intérêt actuel ou année où l'intérêt a pris fin).

Y a-t-il d'autres considérations qui pourraient affecter votre objectivité ou votre indépendance au cours de la réunion ou des travaux, ou la perception qu'en ont les tiers?

Je, soussigné, déclare que les renseignements fournis sont exacts et qu'aucune autre situation de conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent n'existe à ma connaissance. Je m'engage à vous informer de tout changement de circonstances, notamment si une question vient à se poser au cours de la réunion ou des travaux.

Nom; date; signature.

Je déclare par la présente que je réglerai ma conduite conformément aux dispositions des paragraphes 3 et 4 de la décision VIII/19 concernant le code de conduite pour les membres du Groupe de l'évaluation technique et économique.

Nom; et signature.
